

Sommaire

Avant-propos	p.1
Examen médical approfondi pour la délivrance de la 1ère licence	p.2
Les équipements	p.2
Espaces et sites de pratique	p.2
Les manifestations sportives	p.4
Enseignement et encadrement de l'activité	p.6
Coordonnées utiles	p.8

Objectifs

Ces fiches ont été conçues pour informer toutes les structures d'APS, établissements et autres, des obligations législatives et réglementaires qui leur incombent. Elles sont à titre indicatif, les établissements doivent respecter le code du sport.

Les Fiches Pratiques

Conseils - Réglementation

Les véhicules terrestres à moteur sur circuits et terrains

Avant-propos

Quelle est la définition des véhicules terrestres à moteur (VTM) ?

Réf : Directive européenne n°72/166/CEE du 24/04/1972

Directive européenne n°72/166/CEE du 24/04/1972

Art. L110-1 du code de la route

Loi n° 58-208 du 27 février 1958 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation des véhicules terrestres à moteur.

Un véhicule terrestre à moteur est défini selon 3 critères :

- véhicule circulant sur le sol,
- mû par une force quelconque (essence, électrique, etc.) autre qu'humaine ou animale,
- dirigé par un conducteur installé soit sur le véhicule lui-même soit sur une remorque.

Cela ne concerne pas les chemins de fer (train, tramway).

Examen médical approfondi pour la délivrance de la 1^{ère} licence

Réf : Art. A231-1 et A231-2 du code du sport

Les sports mécaniques nécessitent un examen médical approfondi et spécifique en vue d'obtenir la délivrance d'une première licence sportive. Cet examen donne lieu à un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique des activités physiques et sportives.

Les qualifications que doivent posséder les médecins amenés à réaliser cet examen sont précisées par le règlement préparé par la commission médicale de chaque fédération sportive concernée.



Les équipements

Les véhicules terrestres à moteur

Obligation d'assurance

Réf : Loi n° 58-208 du 27 février 1958 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation des véhicules terrestres à moteur.

Toute personne physique ou morale, dont la responsabilité civile peut être engagée en raison de dommages corporels ou matériels causés à des tiers par un véhicule terrestre à moteur, ainsi que par ses remorques ou semi-remorques, doit, pour faire circuler lesdits véhicules, être couverte par une assurance garantissant cette responsabilité.

Les nuisances sonores

Réf : Art. R1334-32 et 33 du code de la route

Lorsque le bruit mentionné à l'article R. 1334-31 a pour origine une activité professionnelle autre que l'une de celles mentionnées à l'article R. 1334-36 ou une activité sportive, culturelle ou de loisir, organisée de façon habituelle ou soumise à autorisation, et dont les conditions d'exercice relatives au bruit n'ont pas été fixées par les autorités compétentes, l'atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme est caractérisée si l'émergence globale de ce bruit perçu par autrui, telle que définie à l'article R. 1334-33, est supérieure aux valeurs limites fixées au même article.

L'émergence globale dans un lieu donné est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant, comportant le bruit particulier en cause, et le niveau du bruit résiduel constitué par l'ensemble des bruits habituels, extérieurs et intérieurs, correspondant à l'occupation normale des locaux et au fonctionnement habituel des équipements, en l'absence du bruit particulier en cause.

Les valeurs limites de l'émergence sont de 5 décibels (A) en période diurne (de 7 heures à 22 heures) et de 3 dB (A) en période nocturne (de 22 heures à 7 heures), valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif en dB (A), fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier :

- 6 pour une durée \geq à 1 minute, la durée de mesure du niveau de bruit ambiant étant étendue à 10 secondes lorsque la durée cumulée d'apparition du bruit particulier est $<$ à 10 secondes ;
- 5 pour une durée $>$ à 1 minute et \leq à 5 minutes ;
- 4 pour une durée $>$ à 5 minutes et \leq à 20 minutes ;
- 3 pour une durée $>$ à 20 minutes et \leq à 2 heures ;
- 2 pour une durée $>$ à 2 heures et \leq à 4 heures ;
- 1 pour une durée $>$ à 4 heures et \leq à 8 heures ;
- 0 pour une durée $>$ à 8 heures.

Les équipements de protection individuelle

Réf : Art. A322-48 du code du sport

Les matériels et les équipements sont conformes à la réglementation en vigueur et bien entretenus.

Espaces et sites de pratique

Définitions

Réf : Art. R331-21 du code du sport

- Un " **circuit** " est un itinéraire fermé qui peut être parcouru plusieurs fois sans être quitté. Il ne peut emprunter que des voies fermées, de manière permanente ou temporaire, à la circulation publique. Son tracé est délimité par des bordures, talus ou bandes de rives ou par tout autre moyen. Son revêtement peut être de différentes natures, telles qu'asphalte, béton, terre naturelle ou traitée, herbe, piste cendrée, glace. Un même circuit peut comporter plusieurs natures de revêtement ;
- Un " **terrain** " est un espace d'évolution non ouvert à la circulation publique sur lequel il n'existe pas de parcours défini et où sont pratiquées des disciplines pour lesquelles le chronométrage ne constitue qu'un élément accessoire du classement, telles que trial ou franchissement ;
- Un " **parcours** " est un itinéraire non fermé, allant d'un point de départ à un point d'arrivée distinct, empruntant des voies non ouvertes ou temporairement fermées à la circulation publique et sur lequel le départ est donné individuellement aux concurrents
- Un " **parcours de liaison** " est un itinéraire non fermé, allant d'un point de départ à un point d'arrivée distinct, empruntant des voies ouvertes à la circulation publique sur lesquelles les participants respectent le code de la route.

Homologation des circuits

Réf : Art. R331-35, R331-37, A331-21 du code du sport et R421-19 du code de l'urbanisme

Tout circuit sur lequel se déroulent des compétitions, essais ou entraînements à la compétition et démonstrations doit faire l'objet d'une homologation préalable :

- " **Compétition** " toute épreuve organisée dans le cadre d'une manifestation, dont l'objectif est l'obtention des meilleurs résultats possibles ;
- " **Essai ou entraînement à la compétition** " une préparation ou un test, préalable ou non à une compétition, destiné à évaluer ou à améliorer les performances du conducteur ou du véhicule (formation au pilotage sportif, roulage libre ...);
- " **Démonstration** " toute manifestation ayant pour objet la présentation, en mouvement, des capacités de vitesse ou de maniabilité de véhicules terrestres à moteur, sans qu'elle constitue un entraînement ou une compétition.

Les conditions de sécurité correspondant à ces types d'activité sont définies par les règles techniques et de sécurité des fédérations délégataires (FFSAet FFM).

Non soumis à une homologation,
les circuits :

- réservés à des essais industriels,
- destinés exclusivement à la préparation du permis de conduire ou à l'enseignement de la sécurité routière.

DEMANDE OU RENOUELEMENT D'HOMOLOGATION D'UN CIRCUIT	
Délivrance Art. A331-21 du code du sport	<ul style="list-style-type: none"> • La personne physique ou morale est tenue de transmettre en 3 exemplaires le dossier au préfet territorialement compétent.
Documents et pièces jointes au dossier Art. A331-21 du code du sport	Un dossier d'homologation (cerfa 13389*02) et les pièces jointes suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • Un plan masse du circuit ou un plan des voies utilisées conforme aux règles techniques mentionnées à l'article R.331-19 • Un dossier présentant notamment les dispositions prévues pour assurer la sécurité des personnes et la tranquillité publique ; • Le ou les types de véhicules autorisés à utiliser ledit circuit ; • Les nom, prénom et adresse du gestionnaire du circuit.
Délais Art. A331-21 du code du sport	<ul style="list-style-type: none"> • Au plus tard 3 mois avant la date prévue pour sa première utilisation • Encas de renouvellement, avant la date de péremption de cette dernière
Procédure Art. R331-37, 39, 41 du code du sport	<ul style="list-style-type: none"> • L'homologation est accordée pour une durée de 4 ans : <ul style="list-style-type: none"> - Par le ministre de l'intérieur, après visite sur place et avis de la Commission nationale d'examen des circuits de vitesse, lorsque la vitesse des véhicules peut dépasser 200 km/h en un point quelconque du circuit ; - Par le préfet du département, après visite et avis de la commission départementale de sécurité routière, dans les autres cas. • Ces 2 commissions ont pour missions de : <ul style="list-style-type: none"> - vérifier que le circuit répond aux caractéristiques minimales imposées par les règles techniques et de sécurité prévues à l'article R.331-19 ; - déterminer les aménagements à réaliser par les organisateurs pour assurer notamment la protection des spectateurs assistant à une manifestation, compte tenu de la nature de celle-ci ainsi que du nombre et du type des véhicules engagés ; - proposer, le cas échéant, la modification des dispositions qu'elle estime incompatibles avec les nécessités de la sécurité et de la tranquillité publiques. • La visite de la commission donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui propose, si l'avis est favorable, l'homologation du circuit soit pour une épreuve déterminée, soit pour plusieurs types d'épreuve. Ce procès-verbal, susceptible de comporter des prescriptions complémentaires, est communiqué au préfet. • Une nouvelle homologation est nécessaire lorsque le tracé du circuit fait l'objet d'une modification.

La tranquillité publique peut être appréciée par rapport à :

- la situation géographique du circuit et sa proximité avec des zones sensibles ou d'habitation;
- l'évolution de l'utilisation du circuit (multiplication des manifestations, augmentation de capacité - nb de véhicules ou de spectateurs - utilisation simultanée de plusieurs équipements, évolution des plages horaires de fonctionnement ...)
- l'affluence de spectateurs susceptible de provoquer des nuisances au voisinage en raison de difficultés de circulation ou par la multiplication de stationnements anarchiques.

L'autorisation du préfet prévue à l'article R.331-26 vaut homologation du **circuit non permanent** sur lequel se déroule une manifestation, pour la seule durée de celle-ci.

Démarches préalables :

L'aménagement d'un terrain pour la pratique des sports ou loisirs motorisés doit être précédé de la délivrance d'un permis d'aménager.

Le maire délivre ou non l'autorisation d'ouverture des terrains réservés à la pratique des sports motorisés, et l'assortit éventuellement de certaines conditions. Cette autorisation est obligatoire quelle que soit la taille du terrain.

NATURA 2000

Depuis le 1^{er} août 2010, les demandes d'homologation (temporaires ou non) devront être complétées par une évaluation des incidences éventuelles des manifestations sportives susceptibles d'affecter de manière **significative** un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leur effets cumulés, au regard des objectifs de conservation du site **2 mois avant**.

Pour plus d'informations : www.developpement-durable.gouv.fr/-Natura-2000,2414-.html

Les manifestations sportives

*Veillez-vous référer également à la fiche pratique n°6
"Les événements sportifs"
Assurance, rôle des fédérations délégataires, certificat médical...*



Réf : Art. A331-18 du code du sport

Les manifestations comportant la participation de véhicules terrestres à moteur (VTM) qui se déroulent sur des circuits, terrains ou parcours (cf. définition page 2) sont soumises à **autorisation**.

" **Manifestation** " : 3 critères cumulatifs

- un regroupement de VTM et d'un ou de plusieurs pilotes ou pratiquants,
- visant à présenter, de façon organisée pour les spectateurs*,
- un sport mécanique sous ses différentes formes.

Les manifestations se déroulent en partie ou en totalité sur des circuits, terrains et parcours et comportent généralement un classement par voie de chronométrage.

Toute concentration qui comporte au moins un chronométrage, même sur une distance réduite, est regardée comme une manifestation.

Les démonstrations sont soumis également à autorisation.



Spectateurs (*)

Réf : Art. R331-20 du code du sport et Circulaire INT/D/06/00095/C du 27 novembre 2006

Définition : Toute personne qui assiste à titre onéreux ou non à la manifestation sans participer directement à celle-ci, contrairement par exemple, aux pilotes, aux mécaniciens et aux organisateurs.

La manifestation suppose donc une organisation minimale pour l'accueil des spectateurs (publicité donnée à l'évènement, mise en place de gradins, création de zones réservées ...)

Sur les circuits, terrains ou parcours, des zones réservées aux personnes qui assistent à une manifestation sans participer à son organisation doivent être délimitées par l'organisateur et être conformes aux règles techniques et de sécurité.

Règles techniques et de sécurité

Réf : Art. R331-19, A331-22 et 23 du code du sport

Dans les disciplines pour lesquelles elles ont obtenu délégation, les fédérations sportives (FFSA et FFM) édictent les règles techniques et de sécurité applicables aux manifestations sportives.

Les règles techniques et de sécurité des disciplines suivantes ne sont pas édictées par une fédération délégataire mais par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre des sports.

Ces disciplines sont regroupées dans quatre catégories :

1	Les manifestations de véhicules terrestres à moteur dans lesquelles la vitesse est l'un des éléments essentiels du classement, et qui ne sont pas incluses dans les disciplines faisant l'objet de la délégation attribuée par le ministère chargé des sports à la Fédération française du sport automobile ou à la Fédération française de motocyclisme	<i>Sont notamment concernées les courses de tracteurs, de moissonneuses-batteuses ou d'autres engins terrestres motorisés, quel que soit le nombre de roues ou le mode de propulsion.</i>
2	Les épreuves de véhicules automobiles dans lesquelles le contact entre véhicules est autorisé	<i>Manifestations se déroulant sur circuit avec des véhicules généralement usagés, dans lesquelles le contact entre les véhicules est autorisé.</i>
3	Les épreuves d'acrobatie avec motocycles	<i>Manifestations présentant des acrobaties sur des motocycles.</i>
4	Les autres manifestations avec engins terrestres à moteur	<i>Manifestations avec engins terrestres à moteur non réglementées dans les autres annexes, telles que le tracteur pulling.</i>

Les disciplines concernées, les caractéristiques minimales de la piste ou du terrain d'évolution, les conditions minimales de sécurité pour le public et les participants, ainsi que les dispositions à prendre en matière d'encadrement médical et de secours incendie sont définies dans les **annexes III-22 à III-25 du Code du Sport** relatives à chacune de ces catégories.

Conditions pour l'organisateur

Réf : Art. R331-31 et R331-32 du code du sport

L'organisateur est débiteur envers l'Etat et les collectivités territoriales des **redevances** représentatives du coût de la mise en place du **service d'ordre particulier** nécessaire pour assurer la sécurité des spectateurs et de la circulation lors du déroulement de la concentration ou de la manifestation ainsi que, le cas échéant, de sa préparation et de ses essais. Cette disposition est applicable au service d'ordre présent dans l'enceinte de la manifestation si celle-ci est organisée sur le tracé du parcours pour la concentration ou la manifestation organisée sur la voie publique.

L'organisateur a l'obligation de **remettre en état** les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la concentration ou de la manifestation.

Calendriers fédéraux

Réf : Art. R331-29 du code du sport - Texte abrogé mais reste recommandé

Les fédérations sportives agréées ou délégataires font parvenir le calendrier des manifestations organisées par les groupements sportifs qui leur sont affiliés à l'autorité administrative appelée à délivrer l'autorisation.

Démarche administrative

AUTORISATION	
Conditions supplémentaires pour l'organisateur Art. R331-23 du code du sport	Seules peuvent être autorisées les manifestations organisées par : <ul style="list-style-type: none"> - une fédération sportive ou ses organes nationaux, régionaux ou départementaux et les groupements sportifs qui lui sont affiliés ; - des personnes physiques ou morales, après avis du DDCS(PP), qui vérifie notamment le respect des règles techniques et de sécurité mentionnées à l'article R.331-19.
Délivrance Art. A331-18, A331-19, R331-24 du code du sport	L'organisateur est tenu de transmettre en 3 exemplaires le dossier : <ul style="list-style-type: none"> - au préfet territorialement compétent du lieu de départ de la manifestation ; - pour les concentrations ou manifestations sportives en provenance de l'étranger, au préfet du département d'entrée en France ; - pour les manifestations comportant plusieurs points de départ situés dans des départements différents, au préfet du département du siège de l'organisateur. - pour les parcours couvrant plusieurs départements, à chaque préfet des départements traversés ; - pour les manifestations se déroulant sur 20 départements ou plus, à chaque préfet des départements traversés et au ministre de l'intérieur.
Documents et pièces jointes au dossier Art. A331-18, R331-27 du code du sport	Le dossier d'autorisation (cerfa 13391*02) et les pièces jointes suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - La date et les horaires auxquels se déroule cette manifestation, accompagnés d'un document spécifique en précisant ses modalités et ses caractéristiques ; - Un plan masse ; - Le nombre maximal de véhicules qui participent à cette manifestation ; - Le règlement particulier applicable à ladite manifestation tel qu'il résulte des règles techniques et de sécurité mentionnées à l'article R.331-19 ; - Le nombre maximal de spectateurs attendus à cette manifestation ; - Le recensement des dispositions assurant la sécurité et la protection des participants et des tiers ainsi que les mesures prises par l'organisateur pour garantir la tranquillité publique pendant toute la durée de la manifestation ; - Une attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur. Cette attestation de police d'assurance doit être présentée à l'autorité administrative au plus tard six jours francs avant le début de la manifestation. Le non-respect de ce délai entraîne le refus d'autorisation par l'autorité administrative compétente ; - Les nom et qualités de la personne désignée comme « organisateur technique »* par l'organisateur de la manifestation. <p><i>*Toute concentration ou manifestation autorisée ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.</i></p>
Délais Art. A331-18 du code du sport	Au plus tard 3 mois avant la date prévue pour son organisation. 2 mois, si cette manifestation se déroule sur un terrain homologué.
Procédure Art. A331-26 et A331-26-1 du code du sport	Le préfet saisi pour avis les autorités locales investies du pouvoir de police. L'autorisation est délivrée par le préfet après avis de la commission départementale de sécurité routière (CDSR). Celle-ci peut recommander des prescriptions s'ajoutant à celles prévues par les organisateurs : des mesures complémentaires dans l'intérêt de la circulation, de la sécurité ou de la tranquillité publiques, et de l'environnement. Le préfet peut consulter les services de l'Etat compétents en matière d'environnement ainsi que toute personne ou organisme consultatif dont le concours lui paraît utile. L'autorisation délivrée pour ces manifestations vaut autorisation au titre du deuxième alinéa de l'article L. 362-3 du code de l'environnement. La décision d'autorisation est publiée et notifiée à l'auteur de la demande.

4 Enseignement et encadrement de l'activité

Enseignement contre rémunération

Réf : Annexe II-1 du code du sport

L'accompagnement de personnes, lors d'une randonnée (guidage) par exemple, est considéré comme de l'encadrement et donc est soumis à la possession d'une qualification figurant dans le tableau ci-dessous.

Le rappel des mesures d'utilisation du matériel, dans le cas des locations de kart par exemple, n'est pas considéré comme de l'encadrement ou de l'enseignement.

Diplômes délivrés par le ministère chargé des sports	
BEES , option "motocyclisme"	Enseignement du motocyclisme dans tout établissement.
BPJEPS , spécialité « sport automobile »	
Mention « tout terrain », « circuit », « karting », « perfectionnement du pilotage » et « rallye »	Encadrement et animation d'activités de loisir, d'initiation, de découverte et de préparation à un premier niveau de compétition dans la mention obtenue.
UCC « conduite de loisir sur quad »	Encadrement et animation d'activités de découverte et d'initiation, de découverte.
UCC "conduite sur glace"	Encadrement et animation d'activités de loisir, d'initiation, de découverte et de préparation à un premier niveau de compétition en conduite sur glace.
DEJEPS , spécialité perfectionnement sportif, Mentions sport automobile : « tout terrain », « circuit », « karting », « rallye » et motocyclisme	Enseignement, animation, encadrement de l'activité visée par la mention considérée ou entraînement de ses pratiquants.
DESJEPS , spécialité perfectionnement sportif, Mentions « motocyclisme »	
Certificats de qualification délivrés par les branches professionnelles	
CQP Guide de véhicules terrestres motorisés (VTM) à guidon, option «quad »	Encadrement en autonomie d'excursions en quad pour des publics titulaires d'un permis ou d'un brevet délivré par l'Etat permettant la conduite d'un quad, conformément à l'article R. 213 du code de la route. <i>LIMITES :</i> - A l'exclusion de toute activité d'enseignement ou d'entraînement, - Dans la limite de 6 personnes accompagnées, - Sur des parcours connus et reconnus, - Sous réserve de la présentation de l'attestation triennale de recyclage. <i>Il est précisé dans la convention collective du sport que le titulaire exerce le métier d'accompagnateur pour la ballade en quad sur des parcours connus et reconnus. Il ne permet pas l'exercice d'activités d'enseignement ou d'entraînement en quad. L'activité du titulaire est inférieure à 1200 heures par an.</i>

N.B.: Des CQP sont actuellement en création, la fiche pratique sur notre site www.bourgogne.gouv.fr tient compte de ces mises à jour.

En cours, le CQP Initiateur en motocyclisme : Encadrement en autonomie des activités du motocyclisme de l'initiation jusqu'à l'approche de la compétition (en dehors de tout objectif de perfectionnement sportif ou d'entraînement à des fins compétitives) sur des sites non ouverts à la circulation publique. Exclusion des activités de guidage (balades, randonnées). Limité à 400 h/an (temps partiel).

et le CQP Guide de VTM à guidon option «moto verte»

Filière STAPS et diplômes multi-disciplinaires

Réf : Art. A212-1, L212-2 et R212-7 du code du sport

Les personnes titulaires d'un diplôme STAPS ou d'un diplôme multi-disciplinaire peuvent également encadrer l'activité sport motorisé.

Pour de plus amples informations, veuillez-vous reporter à la fiche pratique « La filière STAPS et les diplômes multi-disciplinaires »



Cas particulier : Encadrement des activités de loisirs motorisés pour les accueils collectifs de mineurs (ACM)

Réf: Arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R.227-13 du code de l'action sociale et des familles

Depuis le 30 juin 2012, pour tous prestataires (associatifs ou commerciaux) proposant ces activités sportives à un ACM (accueils de loisirs, séjours de vacances et accueils de scoutisme) ou ACM organisant eux-mêmes ces activités.

Apprentissage de la maîtrise d'un véhicule terrestre motorisé à guidon (motocycle, quad, cyclomoteur, etc.).	Activité de karting.																				
Lieu de déroulement de la pratique																					
Circuit fermé (ou partie de circuit) homologué ou terrain non ouvert à la circulation, organisé en zones d'évolution par l'encadrant en charge de l'activité et sous sa responsabilité.	Circuits de catégorie 1 ou 2 à condition de ne pas faire circuler sur la même piste des engins d'une autre catégorie que celles autorisées par la présente fiche.																				
Public concerné																					
Les mineurs à partir de 6 ans.																					
Toutefois, conformément à l' article L. 321-1-1 du code de la route , les mineurs de 6 à 14 ans ne sont autorisés à pratiquer cette activité que dans le cadre d'une association sportive agréée.																					
Taux d'encadrement																					
Le nombre des participants mineurs par encadrant est déterminé en fonction du niveau des pratiquants et de la difficulté de l'activité, sans pouvoir excéder 10 mineurs en activité, simultanément présents. Cependant, un encadrant répondant aux conditions prévues au Code du Sport peut encadrer un groupe de plus de 10 participants mineurs s'il est assisté d'1 à 2 personne(s) en cours de formation pour l'obtention de l'une de ces qualifications.	Le nombre des pratiquants par encadrant est déterminé en fonction du niveau des pratiquants et de la difficulté de l'activité.																				
Qualifications requises pour encadrer																					
Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues au Code du Sport.																					
Peut aussi encadrer, une personne majeure, déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique de l'accueil, titulaire du BAFA et titulaire en outre de la qualification loisirs motocyclistes, dès lors que la cylindrée des machines est inférieure à 50 cm ³ ou 4 kW (5,43 cv).	Peut aussi encadrer, une personne majeure titulaire du brevet de karting loisir délivré par la Fédération française du sport automobile.																				
Conditions particulières pour les accompagnateurs supplémentaires.																					
Dès lors que la configuration de l'espace d'évolution ne permet pas de surveiller l'ensemble du champ d'action des pratiquants, l'encadrant est assisté d'une ou plusieurs personne(s) soit : <ul style="list-style-type: none"> - titulaire(s) de l'une des qualifications professionnelles mentionnées ci-dessus, ou en cours de formation pour l'obtention de l'une de ces qualifications ; - membre(s) de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil, titulaire(s) du BAFA et titulaire(s) en outre de la qualification loisirs motocyclistes. 																					
Conditions d'accès à la pratique																					
Savoir faire du vélo.																					
Conditions d'organisation de la pratique																					
Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant. L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil. L'encadrant doit : - avoir une vision constante sur les pratiquants ; - veiller à ce que les participants disposent d'équipements de protection individuelle : gants, pantalon, maillot manches longues.																					
Protections supplémentaires : casque de moins de 5 ans (norme européenne), bottes ou chaussures protégeant la cheville. Machines : tout véhicule terrestre motorisé, équipé d'un guidon, dont la cylindrée et la puissance sont définies par l'encadrant en charge de l'activité dans les limites fixées pour sa qualification et en concertation avec le responsable du séjour. L'activité est organisée conformément aux règlements techniques et de sécurité « éducatifs » arrêtés par la fédération française de motocyclisme conformément aux dispositions de l'article L. 131-16 du code du sport .	Protections supplémentaires : casque intégral homologué (norme européenne), chaussures fermées, tour de cou. Lorsqu'ils sont longs, les cheveux doivent être attachés et ramenés sous le casque. Machines : les karts utilisés ne peuvent avoir une puissance supérieure à 28 chevaux (karts de catégorie B). L'activité est organisée par un établissement d'activités physiques et sportives et se déroule selon les règles de l'art, dans les conditions définies par le code du sport et le respect des normes fixées par le règlement technique et de sécurité des circuits de karting du 20 juin 2007 modifié adopté par la fédération française du sport automobile. Limites de puissance selon les catégories d'âges :																				
	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th></th> <th colspan="2" style="text-align: center;">Enfants de 6 à 13 ans <i>Karts de catégories B2</i></th> <th colspan="2" style="text-align: center;">Enfants de plus de 14 ans et plus <i>Karts de catégories B1</i></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;">Puissance (chevaux)</td> <td style="text-align: center;">4,5</td> <td style="text-align: center;">9</td> <td style="text-align: center;">15</td> <td style="text-align: center;">28</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">Vitesse max. (km/h)</td> <td style="text-align: center;">15</td> <td style="text-align: center;">45</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">Age des enfants</td> <td style="text-align: center;">Moins de 7 ans</td> <td style="text-align: center;">7 à 10 ans</td> <td style="text-align: center;">11 à 13 ans</td> <td style="text-align: center;">Moins de 15 ans 15 ans et plus</td> </tr> </tbody> </table>		Enfants de 6 à 13 ans <i>Karts de catégories B2</i>		Enfants de plus de 14 ans et plus <i>Karts de catégories B1</i>		Puissance (chevaux)	4,5	9	15	28	Vitesse max. (km/h)	15	45			Age des enfants	Moins de 7 ans	7 à 10 ans	11 à 13 ans	Moins de 15 ans 15 ans et plus
	Enfants de 6 à 13 ans <i>Karts de catégories B2</i>		Enfants de plus de 14 ans et plus <i>Karts de catégories B1</i>																		
Puissance (chevaux)	4,5	9	15	28																	
Vitesse max. (km/h)	15	45																			
Age des enfants	Moins de 7 ans	7 à 10 ans	11 à 13 ans	Moins de 15 ans 15 ans et plus																	

Coordonnées utiles

Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux sports (SDJES) de Côte d'Or

DSDEN - Service SDJES 21
2G rue Général Delaborde - BP81921
21019 DIJON Cedex

03 45 62 75 90

ce.sdjes21@ac-dijon.fr

